



# Avant-propos

La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés constituent les lois organiques de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En vertu de ces législations, l'Office national de sécurité sociale est investi d'un pouvoir important qui est celui de décider d'office de l'assujettissement ou du désassujettissement des personnes à la sécurité sociale des travailleurs salariés dès lors que se trouvent réunies ou non les conditions d'existence ou de non-existence d'un contrat de travail.

Le Tome I de cet ouvrage a été consacré à l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assujettissement personnel et territorial à la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, les décisions prises par l'institution peuvent être soumises à la sanction des juridictions du travail et les décisions judiciaires prises par ces dernières à celle de la Cour de cassation, en cas de violation de la notion légale de subordination.

À côté de ce pouvoir non négligeable, l'Office national de sécurité sociale est chargé d'une mission essentielle. Il s'agit de celle afférente à la perception des cotisations de sécurité sociale en vue de leur redistribution au profit du financement des différentes branches de la sécurité sociale chargées de l'octroi des prestations sociales aux différents assurés sociaux. Dans le cadre de cette mission, la détermination de l'assiette cotisable retient bien évidemment toute l'attention.

C'est à cette mission qu'est consacré ce deuxième tome. En effet, à la perception des cotisations est étroitement liée la référence à sa base de calcul, à savoir la rémunération. À la différence de la subordination caractéristique du contrat de travail qui ne reçoit qu'une seule définition, la notion de rémunération en reçoit de multiples selon les législations sociales concernées. La notion de rémunération est une notion à la fois complexe et relative<sup>36</sup>. En effet, elle dépasse, d'une part, la seule notion de salaire et, d'autre part, reçoit une

---

(36) W. LEEN, « la notion de rémunération dans la sécurité sociale », *J.T.T.*, 1974, p. 193.

définition différente selon que lui est applicable le droit du travail, de la sécurité sociale ou encore le droit social.

Pour ce qui concerne la loi précitée du 27 juin 1969, le législateur s'est référé en son article 14, § 1<sup>er</sup>, à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération tout en prévoyant cependant la possibilité de pouvoir l'élargir ou la restreindre à l'intervention du Roi. La qualification appartient en premier lieu à l'Office national de sécurité sociale chargé d'appliquer aux situations rencontrées les dispositions légales et réglementaires susmentionnées. Celles-ci s'avérant parfois insuffisantes ou susceptibles d'interprétation divergentes, la Cour de cassation, par le contrôle de légalité qu'elle opère, contribue à la définition des notions légales dont l'interprétation retenue par les juridictions du travail est soumise à sa censure. Comme nous le verrons, une abondante jurisprudence de la Cour de cassation s'est construite autour de celles-ci.

Après un rappel historique de la notion de rémunération et de son évolution de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, le deuxième chapitre sera consacré à jurisprudence de Cour de cassation en ce qu'elle concerne la définition de la rémunération, élément du contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Les chapitres suivants seront consacrés à la notion de rémunération soumise au calcul des cotisations de sécurité sociale avec ses extensions et ses exclusions. Viendront ensuite les questions particulières afférentes au paiement de la rémunération à l'intervention d'un tiers, au calcul des cotisations en cas de requalification de la relation de travail et à l'obligation au paiement de la rémunération en cas de rémunération non payée.

De la même manière que pour le Tome I, seuls les arrêts dans lesquels l'Office est partie sont analysés, afin de déterminer, à partir de la jurisprudence ainsi délimitée, les grands principes qui régissent, dans ses rapports avec l'Office national de sécurité sociale, l'application des lois organiques de la sécurité sociale des travailleurs salariés.